



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلًا.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

JOURNAL TÉLÉGRAPHIQUE

PUBLIÉ PAR

Abonnements.

Un an fr. 4. —
Six mois . . . » 2. —
Trois mois . . » 1. —
Les frais de port en sus.

LE BUREAU INTERNATIONAL

DES

ADMINISTRATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Avis.

Le montant de l'abonnement doit être transmis franco au Directeur du Bureau International à Berne, au moyen d'un mandat sur la poste, ou à défaut, d'une traite à vue sur la Suisse ou sur Paris.

II^e Volume.

N^o 11.

Berne, 25 Novembre 1872.

SOMMAIRE.

I. La législation télégraphique (8^e article). Législation spéciale de l'Allemagne. (suite et fin) — II. Emploi de poteaux métalliques (1^{er} article.) — III. — Bibliographie. Publications anglaises. — IV. Nouvelles.

La législation télégraphique.

1^{re} Partie.

Législation spéciale des différents Etats.

III. — Allemagne.

(Suite).

4^o Des Timbres-télégraphe. ¹⁾

L'introduction des timbres-télégraphe dans le service prussien a, d'abord, eu lieu à titre d'essai et par une simple mesure administrative. La mesure fut généralisée plus tard pour le service de l'Allemagne du Nord et fit alors l'objet d'une loi fédérale portant la date du 1^{er} Mai 1869 qui est ainsi conçue :

§ 1^{er}.

«L'Administration fédérale des télégraphes est autorisée à faire fabriquer et à vendre par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques, des timbres pour l'affranchissement des dépêches télégraphiques.

¹⁾ V. Journal télégraphique Vol. 1, N^o 5 Page 49.

Les timbres-télégraphe seront vendus pour la somme indiquée sur l'empreinte du timbre.

L'Administration fédérale des télégraphes est chargée de prendre toutes les autres mesures administratives en ce qui concerne l'emploi des timbres-télégraphe.»

§ 2.

«Quiconque fabrique des timbres-télégraphe faux, ou falsifie des timbres-télégraphe véritables, quiconque fait sciemment usage de timbres-télégraphe faux ou falsifiés, de même que celui qui fait usage d'un timbre-télégraphe déjà oblitéré pour l'affranchissement d'une dépêche, est passible de la même peine portée par les lois fédérales ou des différents Etats, contre celui qui se rend coupable des mêmes actions en ce qui concerne les timbres d'affranchissement postaux.»

Comme on le voit, la législation s'est bornée, d'abord, à étendre aux timbres-télégraphe les pénalités prévues pour la falsification des timbres-poste et autres actes publics. Mais, lors de l'élaboration du Code pénal allemand, les timbres-télégraphe ont été explicitement compris dans les actes de falsification des timbres publics. Le § 275 de ce Code est ainsi conçu :

§ 275.

«Est puni d'un emprisonnement d'au moins trois mois :

1) Quiconque fait usage sciemment de papier-timbré, contrefait ou falsifié, de marques de timbre, de blancs-seings timbrés, d'empreintes de timbres, de timbres-poste, de timbres-télégraphe ou d'enveloppes de lettre timbrées, contrefaites ou falsifiées.

2) Quiconque contrefait sciemment du papier-timbré, des marques de timbre, des blancs-seings timbrés ou des empreintes de timbres pour des cartes de jeu, des calendriers, des passe-ports, pour des journaux ou d'autres imprimés, ainsi que quiconque fabrique de faux timbres-



poste ou de faux timbres-télégraphe, ou de fausses enveloppes de lettre timbrées, dans le but d'en faire usage à la place des timbres véritables.

3) Quiconque altère du papier timbré, des marques de timbre, des blancs-seings timbrés, des timbres-poste, des timbres-télégraphes, des enveloppes de lettre timbrées véritables dans le but de les employer pour une somme plus élevée que leur valeur réelle.»

Indépendamment de la peine d'emprisonnement, le tribunal peut prononcer contre les coupables, en s'appuyant sur le § 280 du Code pénal fédéral, la perte des droits civiques,¹⁾ ou, en se fondant sur le § 35, l'incapacité de revêtir une charge publique pour une durée d'un an à cinq ans.²⁾

Comme le fait observer M. le Dr Dambach³⁾, le Code ne prononce pas, en dehors de la peine d'emprisonnement, d'amende spéciale pour tout usage fait sciemment de signes représentant des valeurs publiques déjà utilisés, que les signes d'oblitération aient été ou non effacés. Le § 276⁴⁾ du Code pénal stipule bien pour des cas analogues une amende pouvant s'élever jusqu'à 200 thalers (750 francs); mais de l'exposé des motifs il résulte que ce § ne s'applique qu'aux cas prévus explicitement, car, dit cet exposé, en matière de timbres-poste et de timbre-télégraphe, les lois du 2 Novembre 1867⁵⁾ et du 16 Mai 1869 contiennent déjà à cet égard des dispositions spéciales. Or, cette assertion n'est pas fondée, car, au contraire, la loi du 2 Novembre 1867 se réfère simplement aux lois pénales générales⁶⁾ et celle du 16 Mai 1869 ne mentionne que les peines de défraudation applicables à la

¹⁾ § 280. Outre la peine d'emprisonnement prescrite en vertu des §§ 267, 274, 275 et 277 à 279, il peut être prononcé aussi la perte des droits civiques.

²⁾ § 35. Outre la peine d'emprisonnement, à laquelle pourrait en général être ajoutée la perte des droits civiques, il peut encore être prononcé l'incapacité de revêtir des fonctions publiques, pendant une durée d'un an à 5 ans.

La déclaration d'incapacité de remplir des fonctions publiques a comme conséquence de droit la perte perpétuelle des charges revêtues.

³⁾ Droit pénal télégraphique, 3^e section § 12.

⁴⁾ § 276. Quiconque, pour des actes soumis au droit de timbre, fait sciemment usage de papier timbré, de marques de timbres, de blancs-seings timbrés ou d'empreintes de timbres déjà utilisées pour des documents, actes ou formules soumises au droit de timbre, est passible, outre la peine fixée pour la défraudation du droit de timbre, d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 200 thalers.

⁵⁾ Loi relative au service des postes de la Confédération de l'Allemagne du Nord.

⁶⁾ Loi du Novembre 1867, § 30. — La question de savoir si le fait de la destruction des signes d'oblitération doit être puni plus sévèrement est réglée par les lois pénales générales.

soustraction des taxes télégraphiques résultant de l'emploi de timbres d'affranchissement déjà oblitérés.

Le Code pénal allemand étant entré en vigueur le 1^{er} Janvier 1872 en Bavière et en Wurtemberg, les dispositions qui régissent l'emploi frauduleux de timbres-télégraphe sont applicables au premier de ces pays qui a aussi introduit le système des timbres dans son service intérieur et le deviendraient également dans le Wurtemberg, le jour où cette Administration croirait devoir recourir à ce mode d'affranchissement.

Toutefois, en Bavière, les dispositions du § 275 du Code pénal allemand sont complétées par l'article 13 de la loi bavaroise prescrivant l'introduction et l'application de ce Code dans toute l'étendue du Royaume. Cet article est ainsi conçu :

« Celui qui utilise pour l'affranchissement d'une dépêche télégraphique un timbre-télégraphe déjà oblitéré est passible d'une amende s'élevant au quadruple de la taxe soustraite, sans pouvoir toutefois être inférieure à un thaler (fr. 3. 75). La question de savoir si l'emploi d'un timbre, après l'enlèvement de la marque d'oblitération doit être puni plus sévèrement est réglée d'après les dispositions pénales générales. »

5^e Falsification des dépêches ou violation du Secret des Correspondances.

La falsification des dépêches par le public ne fait pas l'objet de dispositions particulières, mais elle a toujours été considérée comme justiciable des peines prévues en matière de fraude et de falsification de documents, toutes les fois que la dépêche est de nature à créer un contrat ou une obligation de contrat. Cette jurisprudence ressort des deux arrêts ci-après des tribunaux supérieurs de la Saxe et de la Prusse.

Arrêt du tribunal d'appel supérieur de Dresde

du 27 Octobre 1862.¹⁾

S., apprenti chez le banquier G., avait consigné de son chef au bureau télégraphique de son domicile, plusieurs dépêches signées du nom de son patron, et adressées à des correspondants de ce dernier, par lesquelles il les priait de lui envoyer immédiatement, à lui G., certaines sommes d'argent en espèces déterminées. Les destinataires de ces dépêches avaient donné suite à cette demande. Mais, en vertu d'un ordre qu'il avait reçu d'une manière générale de son patron et d'une autorisation donnée par ce dernier au bureau de poste, S. avait retiré à la poste les envois d'argent adressés à

¹⁾ Extrait de la « Gazette générale des tribunaux pour le royaume de Saxe » de Schwarze et de la « Gazette des tribunaux allemands » Année 1863. page 80.

son patron et se les était approprié. Le défenseur contestait que ce fait constituât « une fraude commise au moyen d'un faux. » Le tribunal d'appel a fait observer au contraire ce qui suit :

Celui qui se sert du télégraphe comme d'un moyen de correspondance et consigne, en conséquence, dans une station télégraphique une dépêche écrite et signée de sa main, agit ainsi dans l'intention qu'un télégramme parfaitement identique parvienne au destinataire et que ce dernier considère cette dépêche comme une communication autographe de l'expéditeur.

Pour atteindre son but l'expéditeur en remettant sa dépêche à la station télégraphique, lui donne l'ordre de transmettre au destinataire par la voie télégraphique les signes et la signature contenus dans la dépêche d'une manière tout-à-fait identique, et en exécutant cet ordre, l'établissement télégraphique agit purement et simplement comme l'organe employé par l'expéditeur pour l'exécution de sa volonté. Par conséquent, le télégramme est entièrement identique à une lettre que l'expéditeur aurait fait écrire en son nom par un mandataire. Il s'en suit donc que le télégramme écrit à la station d'arrivée doit être considéré comme un « document » bien que, suivant la nature de la chose, il ne contienne pas la signature originale de l'expéditeur. (Archive pour la pratique du droit civil, tome XLIII, N° 5, p. 94 et suivantes). En appliquant cette interprétation au cas dont il s'agit ici, il résulte qu'en ce qui concerne les fraudes commises par l'accusé au moyen de dépêches télégraphiques, la fraude a été perpétrée au moyen d'un faux en écriture, et que par conséquent le crime doit être qualifié comme tel. Il faut encore remarquer que, d'après ce qui vient d'être dit, ce fait devrait aussi être qualifié de la même manière, dans le cas où S. n'aurait pas consigné ces dépêches par écrit au bureau télégraphique, mais s'il en avait seulement indiqué verbalement le contenu et la signature à y apposer.

Arrêt du tribunal supérieur prussien

du 18 Juin 1870.¹⁾

Une enquête pour « fraude » avait été ouverte contre F., prévenu d'avoir endommagé la fortune de M. en l'engageant au moyen d'un télégramme qu'il lui avait adressé sous le nom supposé de H., à couvrir une traite pour sa décharge. Le tribunal du cercle se déclara toutefois incompétent, parce que le télégramme falsifié constituait un « document » et que, par conséquent, l'action de E. avait la qualification d'un « crime » (§ 247 du Code pénal prussien). Mais la chambre d'accusation

du tribunal d'appel prononça la reprise de l'enquête pour « fraude » attendu que par suite des recherches plus minutieuses qu'elle avait fait opérer, il était douteux si F. avait réellement consigné un écrit au bureau télégraphique. En égard à ce motif matériel, le tribunal supérieur en décidant le conflit de compétence, s'est rallié à l'avis de la Cour d'appel parce que « dans tous les cas, il n'était pas impossible qu'il n'y eût pas eu de dépêche originale écrite. » Le tribunal supérieur se préoccupant en même temps de la question de droit soulevée à cette occasion, a déclaré :

« Qu'une dépêche télégraphique privée parvenue à son destinataire et dont le contenu est de nature à établir la preuve d'un droit ou de rapports de droit, constitue un document dans le sens indiqué par le Code pénal (§ 247, alinea 2), dans la supposition qu'une dépêche originale signée par l'expéditeur a été remise au bureau de départ. »

En ce qui concerne maintenant la falsification des dépêches par les employés télégraphiques, de même que la violation du secret de leurs correspondances, ces questions n'avaient jusqu'à l'élaboration du code pénal de l'Empire allemand, fait l'objet d'aucune pénalité. Ces lacunes ont été comblées par la disposition ci-après de ce code.

§ 355.

« Est puni d'un emprisonnement de 3 mois, au moins, tout employé télégraphique ou toute autre personne chargée de la surveillance et du service d'un établissement télégraphique affecté à un but public, qui falsifie les dépêches confiées à l'Administration télégraphique ou qui ouvre ou supprime des dépêches dans des cas autres que ceux qui sont autorisés par la loi ou qui communique contrairement au droit le contenu de cette dépêche à un tiers ou permet sciemment à une autre personne de commettre cette action ou lui prête sciemment son assistance dans ce but. »

De plus, en vertu du § 358, outre la peine d'emprisonnement prévue par les §§ 331, 333 à 341, 352 à 355 et 357, le juge peut en même temps prononcer l'incapacité de remplir des charges publiques pour la durée de cinq ans.

Dans son étude sur le droit pénal télégraphique, M. le Dr Dambach¹⁾ a fait contre la justesse de cette rédaction des objections qui nous paraissent fondées et qui l'amènent à conclure que le Code pénal, en punissant l'ouverture ou la suppression des dépêches, dans tous les cas ou cette suppression n'est pas prévue *par la loi*, tandis qu'il ne punit la communication du con-

¹⁾ Oppenhoff, arrêté de justice, Vol. 11, page 367.

¹⁾ Voir le Droit pénal télégraphique, section IV § 18.

tenu des dépêches que dans les cas où cette communication a été faite contrairement *au droit*, a introduit entre ces deux délits une distinction que rien ne justifie et qui, dans la pratique, peut offrir des inconvénients sérieux.

En Allemagne, en effet, la compétence des tribunaux pour obtenir l'ouverture, la suppression ou la communication n'est déterminée par la législation que dans certains Etats ¹⁾ tandis que dans d'autres elle n'est consacrée que par le droit coutumier ou les usages judiciaires.

Jusqu'ici les autorités télégraphiques ont toujours donné suite, sans aucune réserve, aux réquisitions des tribunaux et du ministère public demandant l'ouverture et la suppression des dépêches. Mais M. Dambach se demande si, en présence des termes du § 355 du nouveau code pénal, les administrations télégraphiques ne seront pas obligées, quand il s'agira de l'ouverture ou de la suppression des dépêches, d'exiger préalablement la preuve que cette ouverture et cette suppression sont prescrites par une loi expresse, tandis que pour la communication des mêmes pièces, la preuve susdite ne sera pas nécessaire. Il peut résulter de là des entraves à l'action de la justice, ce qui fait désirer une modification dans la rédaction de la disposition prémentionnée.

6. Question de droit public et de droit privé.

La législation allemande ne contient aucune disposition au sujet des questions de droit public et de droit privé que soulève la correspondance par la voie télégraphique.

Ainsi, le droit pour l'administration d'exiger la preuve de l'identité de l'expéditeur ou de la sincérité de sa signature, celui de contrôler le contenu des dépêches et d'en refuser la transmission lorsqu'elles sont contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, enfin l'irresponsabilité de l'Etat pour les erreurs, retards ou autres irrégularités commises dans la transmission des dépêches ne font l'objet que de simples dispositions administratives insérées dans le règlement d'exploitation du service télégraphique. ²⁾

¹⁾ Par exemple dans les territoires nouvellement acquis de la Prusse. (Ordonnance sur la procédure pénale du 22 juin 1867, § 104.)

²⁾ Règlement d'exploitation:

§ 10. L'expéditeur d'une dépêche privée est obligé, si le bureau l'exige, de prouver l'authenticité de la signature de sa dépêche.

Les dépêches privées dont le contenu est considéré contraire aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ne sont pas acceptées.

La décision sur l'admissibilité du contenu d'une dépêche, ap-

Dans le service intérieur, ces questions n'ont donc pas reçu une sanction législative qui leur donne la même valeur que pour le service international où elles sont réglées par des traités soumis à l'approbation du Souverain et recevant par cette sanction la valeur d'une loi.

Nous admettons volontiers que l'administration télégraphique a la compétence nécessaire pour exiger de sa propre autorité, l'établissement de l'identité ou de la sincérité de la signature de l'expéditeur, ainsi que pour se réserver un droit de contrôle sur les transmissions qui lui sont confiées. Dans ces deux cas, il s'agit en effet de mesures d'exécution constituant pour le service télégraphique la garantie qu'il ne sera pas obligé de prendre part sciemment à la participation d'un crime ou d'un délit, participation que le silence de la législation ne saurait rendre obligatoire, car elle serait contraire à tous les principes du droit et à toutes les notions de l'équité. Mais, la question de l'irresponsabilité est d'une autre nature, car, loin d'être opposée aux règles générales du droit, la responsabilité civile pour un dommage causé est, au contraire, un principe de droit commun que certains jurisconsultes ont été même jusqu'à vouloir placer au-dessus de la législation.

L'on peut soutenir, il est vrai, que la déclaration préalable faite par l'administration des télégraphes de son irresponsabilité constitue une des conditions auxquelles est subordonnée l'acceptation des dépêches et que c'est une des clauses du contrat intervenant tacitement entre elle et l'expéditeur pour l'accomplissement du service requis. Mais tout en reconnaissant la valeur de cette considération, nous devons faire observer que plusieurs jurisconsultes ont contesté le droit d'introduire dans un contrat des conditions en désaccord avec les règles générales du droit, applicables à cette nature de contrat. Serafini, entre autres, en s'appuyant sur les principes du droit romain et sur l'opinion d'autorités reconnues en jurisprudence, n'admet pas la valeur d'une clause semblable et estime qu'un tribunal serait fondé à en prononcer l'invalidité.

partient au chef de la station de départ, respectivement de la station intermédiaire ou d'arrivée, ou à son remplaçant, et en second ressort à l'administration centrale préposée à cette station, qui prononce sans appel.

En ce qui concerne les dépêches de l'Etat, les stations télégraphiques n'ont aucun droit de contrôle sur leur contenu.

§ 25. Les administrations télégraphiques n'acceptent aucune responsabilité en ce qui concerne la transmission correcte des dépêches ou leur transmission et leur remise dans les limites d'un délai fixe, et ne supportent pas les dommages résultant de la perte, de l'altération ou du retard dans l'envoi des dépêches.

Ainsi que nous l'avons déjà dit au sujet de la législation suisse, il nous paraît donc regrettable qu'une disposition de cette nature n'ait pas reçu de la loi même une sanction explicite qu'une simple prescription administrative ne saurait lui conférer d'une manière aussi parfaite et aussi incontestable.

Nous devons reconnaître, d'ailleurs, que les tribunaux allemands n'ont point contesté l'irresponsabilité de l'administration des télégraphes et ont toujours tranché les questions qui leur étaient soumises en rendant civilement responsables, suivant les circonstances particulières du procès, soit l'expéditeur, soit le destinataire des dépêches altérées, retardées ou perdues.

Dans l'étude sur la législation belge, il a déjà été fait mention d'un arrêt bien connu du tribunal de commerce de Cologne portant sur une contestation au sujet d'un télégramme où le mot « verkaufen » (vendre) avait été substitué, par une erreur du télégraphe, à celui de « erkaufen » (acheter).

Nous terminerons cette étude sur la législation allemande en reproduisant quelques extraits d'autres arrêts portant sur des cas analogues, ou précisant la valeur attribuée par la jurisprudence aux conventions conclues par le télégraphe, matières sur lesquelles la législation est restée muette jusqu'à ce jour.

Arrêt du tribunal de commerce de Cologne
du 29 Août 1862.¹⁾

A. avait fait à B. par dépêche télégraphique une offre d'actions en lui demandant une réponse par le télégraphe; mais la dépêche contenant cette offre avait été altérée, en sorte que les conditions proposées différaient de celles que A. avait entendu offrir. B. ayant accepté l'offre telle que la présentait la dépêche qu'il avait reçue, A. se refusa à remplir le marché et B. l'actionna, pour ce refus, devant le tribunal de commerce de Cologne.

Le tribunal condamne A. à l'exécution du marché, en se fondant sur les motifs suivants: qu'il était constaté que B. avait reçu une offre de A. et que cette offre avait été acceptée; que par suite de cette acceptation, le contrat d'achat désiré entre les deux partis était arrivé à sa perfection, et que A. le défendeur ne pouvait se dégager de ses obligations en prétendant que la copie de sa dépêche remise à B. le demandeur avait été altérée; que l'on devait écarter l'objection tirée de ce que ce n'était pas l'affaire proposée qui avait été acceptée par le défendeur, mais qu'en fait une autre

affaire avait été proposée par ce dernier, parce que, en adressant sa demande par télégraphe et en demandant une réponse télégraphique, A. devait être considéré comme le mandant de l'administration télégraphique et qu'une faute de son mandataire ne pouvait pas porter de préjudice à B. le demandeur.

Arrêt du tribunal de la ville de Francfort
en date du 24 Avril 1864.¹⁾

Le 16 septembre 1860, D. à Francfort s/M. donna par dépêche télégraphique à son correspondant E. à Paris l'ordre de faire vendre à Turin 90,000 fr. capital rente piémontaise, etc. La dépêche reçue par E. avait été altérée par la suppression du mot « capital ». E. transmit à Turin l'ordre tel qu'il l'avait reçu, et l'erreur ne fut reconnue que lorsque l'ordre altéré était déjà en grande partie exécuté, c'est-à-dire lorsque 48,000 fr. de rente formant 960,000 fr. de capital avaient été vendus, au lieu de 90,000 fr. de capital. D. se refusa à supporter la différence provenant du rachat des rentes nécessaires, mais le tribunal de commerce de Francfort s/M. le condamna entre autres pour les motifs suivants « que si le mandant est responsable de son mandataire, le commettant l'est de même de son commissionnaire, non-seulement pour toute faute (omnis culpa) mais aussi pour le risque (casus) en sa qualité de maître du négoce (dominus negotii)... « que le mandant ou le commettant devient responsable pour toutes les erreurs résultant de l'emploi du télégraphe comme moyen de communication, lorsque (ainsi que la chose a eu lieu dans l'affaire dont il s'agit) il a invité expressément son mandataire à opérer la commission par la même voie et que par suite de ces opérations télégraphiques, c'est-à-dire dans l'exécution de son ordre, il est survenu des incidents qui ont occasionné des pertes que le mandataire a dû subir, en effectuant des paiements et en prenant des engagements etc. »

Arrêt du tribunal supérieur de Lubeck
du 22 Juin 1862.²⁾

O. à Berlin ayant reçu de R. de Francfort s/M. une dépêche ainsi conçue « Verkaufen Sie 250 Ohms Octoberöl. » ce dernier la comprit dans le sens de « vendez 250 Ohms Octoberöl » tandis que dans la pensée de R. elle signifiait « vendez-vous etc. » et devait se terminer par un point d'interrogation qui avait été omis dans la transmission télégraphique.

¹⁾ Voir le Journal de l'Union des administrations des chemins de fer allemands.

²⁾ Voir Journal de l'Union des administrations des chemins de fer allemands. Année 1864, p. 188.

¹⁾ Voir Busch, Archiv für Theorie und Praxis des Allgem. deutschen Handelsrechts (archives pour la théorie et la pratique du droit commercial allemand).

Le tribunal supérieur de Lubeck prononçant en troisième instance condamna R. à remplir ses obligations envers O., en partant de ce point de vue, relativement à la question de droit, qu'il s'agissait seulement de savoir si le contenu et la forme de la dépêche étaient de nature à justifier O. de l'avoir considérée comme un ordre et en la résolvant affirmativement, conformément aux conclusions du tribunal de Francfort qui avait statué sur cette question en première instance.

Arrêt du tribunal supérieur de Prusse
du 2 Mai 1861.¹⁾

M. à Leer, avait adressé à B., à Munster, par dépêche télégraphique une offre de 100 actions, et ce dernier avait accepté cette offre également par le télégraphe. Les originaux des deux dépêches d'offre et d'acceptation avaient été signés de la main de l'expéditeur même. B. s'étant refusé ensuite à l'exécution du contrat en prétendant qu'il n'avait pas pour le lier la valeur d'un contrat par écrit, M. l'actionna d'abord devant le tribunal de première instance, et ayant été débouté de sa demande, devant le tribunal d'appel qui admit au contraire la validité du contrat.

B. le défendeur poursuivit la révision du jugement devant le tribunal supérieur prussien qui, statuant en troisième instance, confirma la décision de la cour d'appel pour les motifs suivants :

« Il s'agit en premier lieu de savoir si le contrat conclu le 24 mars 1856 doit être considéré comme un contrat par écrit. Au cas où cette question devrait être résolue négativement, le demandeur devrait être débouté de sa demande (§§ 131 et 155, T. 5. du code civil général).

Mais elle doit être affirmée.

Dans la règle, les manifestations de volonté doivent, pour être obligatoires, être prononcées en présence de la personne envers laquelle celui qui fait la déclaration a l'intention de s'engager. Une déclaration de volonté par écrit ne devient obligatoire que du moment où elle a été revêtue de la signature de celui qui la faite (§§ 116 à 118 T 5 du code civil général).

Or, pour que la personne qui s'engage soit liée par sa déclaration écrite, elle doit non-seulement avoir exprimé sa volonté par écrit et l'avoir revêtue de sa signature, mais elle doit aussi l'avoir déclarée à celui envers lequel elle veut s'engager sous une forme telle que la déclaration puisse donner des droits à ce dernier. Il ne suffit pas que la déclaration faite par écrit et signée existe en général, mais il faut que celui qui la fait, dans l'intention de se lier *par cet acte comme par*

une manifestation de volonté par écrit, en ait fait usage vis-à-vis de l'autre partie, pour que cette dernière puisse tirer des droits de la déclaration de volonté écrite.

Cette intention peut être exprimée d'une manière formelle ou peut résulter des circonstances. Ce même cas se présente lorsque deux parties contractantes signent le même instrument, ou lorsqu'elles ne signent chacune qu'un exemplaire du document et les échangent ensuite réciproquement. Cette manière de procéder ne laisse subsister aucun doute qu'il s'agit non seulement d'obtenir un accord entre les volontés des deux parties, mais d'établir l'obligation résultant de cet accord par des documents convaincants.

Il s'en suit que pour la conclusion d'un contrat par la voie de *correspondances*, les lettres réciproques doivent non seulement avoir été écrites et signées, mais aussi *échangées*. Si l'échange n'a pas eu lieu (échange de lettres § 86 du code civil), le fait établissant le caractère d'obligation d'un contrat par écrit n'existe pas. Ce fait n'existe pas non plus lorsque les deux parties ont écrit et signé, il est vrai, leurs déclarations (offre et acceptation), mais les ont échangées seulement verbalement, ou n'ont échangé que des copies faites par des tiers et en ont conservé les originaux. Dans ce cas, la personne envers laquelle la déclaration a été faite ne peut revendiquer aucun droit en prétendant que la forme écrite de cette déclaration constitue une obligation.

Ces principes appliqués à la conclusion des contrats par le télégraphe semblent enlever à ces derniers la valeur d'un contrat par écrit. Les bureaux télégraphiques ne sont pas, comme ceux des *postes*, des *expéditeurs* de dépêches originales; ils n'en sont que les *copistes*. Ils conservent les originaux et n'en remettent qu'une copie au destinataire. En acceptant une dépêche pour en opérer l'expédition, ils s'engagent en premier lieu à la reproduire au moyen de signaux télégraphiques, puis à la copier d'après ces derniers en écriture ordinaire, et à remettre cette deuxième copie au destinataire. Ils ne garantissent d'ailleurs en rien l'authenticité de la dépêche originale, ni l'exactitude de la copie.

(§§ 6 (17) et 27 du règlement pour la correspondance télégraphique de l'Union. Voir en outre Journal du droit allemand de Beseler, Reyscher, etc. Tome 19 p. 307; Archives du droit d'échange allemand de Siebenhaar, vol. 9, p. 289, note 51; Archives de la pratique du droit civil, Tome 43, p. 96.)

L'expéditeur ne remet donc pas sa déclaration de volonté par écrit, signée de sa main pour qu'elle soit transmise en original au destinataire, et ce dernier ne reçoit pas non plus une déclaration écrite par l'expé-

¹⁾ Reproduit dans Striethorst, Archives de la Jurisprudence vol. 42, p. 50.

diteur, et il n'a pas en outre, dans la réception de la dépêche, une garantie que l'original est authentique, c'est à dire qu'il a été dressé par l'expéditeur.

Le *télégramme*, c'est-à-dire la dépêche délivrée par le bureau télégraphique, ne peut donc être considéré comme une déclaration *par écrit de la volonté de l'expéditeur*. Elle pourrait néanmoins le lier comme étant un acte écrit, si le bureau télégraphique pouvait être considéré comme le mandataire de l'expéditeur, et s'il était en cette qualité pourvu des pleins-pouvoirs nécessaires. Mais il n'en est pas ainsi. *L'expéditeur ne constitue pas le bureau télégraphique pour son mandataire*, c'est-à-dire qu'il ne le commet pas son représentant pour l'accomplissement d'un acte juridique, mais il conclut avec lui un contrat pour l'accomplissement de certains actes, à savoir la copie d'une lettre et la transmission de cette copie à une adresse déterminée.

(Voir Journal du droit allemand, p. 291, 293, 297; Archives de la pratique du droit civil, p. 98.)

Le bureau télégraphique n'adresse pas, en conséquence, au destinataire une communication revêtue de sa signature et en qualité de *représentant* de l'expéditeur; mais il lui remet une copie de l'original munie de la signature de ce dernier. En outre, les contrats d'expédition avec les bureaux télégraphiques ne sont pas conclus, dans la règle, par écrit, mais verbalement, de sorte que même en supposant l'existence d'un rapport de mandat le contrat n'aurait pas la forme requise pour lier le commettant.

Néanmoins, la conclusion par voie télégraphique d'un contrat doit avoir la valeur d'un contrat par écrit, lorsque les dépêches consignées ont été signées par les expéditeurs (ou par leurs représentants dûment accrédités). Car, pour que la conclusion d'un contrat par écrit au moyen de déclarations par écrit successives soit parfaite, il n'est pas nécessaire que ces déclarations soient échangées par les parties contractantes en personne; elles peuvent aussi être échangées entre les représentants, ou elles peuvent, sans qu'il y ait un échange proprement dit, être remises en dépôt chez un tiers. Ce dernier alors représente les parties contractantes et ce que l'une lui remet doit être considéré comme déposé pour l'autre.

Lorsqu'un contrat est conclu par la voie télégraphique, les parties contractantes ne constituent pas expressément, il est vrai, les bureaux télégraphiques dépositaires des dépêches qu'ils consignent, mais cette situation des bureaux ressort de la nature de la correspondance télégraphique et des dispositions réglementaires en vigueur. Les stations télégraphiques sont tenues notamment de conserver les dépêches de départ

pendant plusieurs années, et elles ne les rendent plus à l'expéditeur.

(Instruction pour le service de transmission télégraphique, chapitre VIII, section V, § 2, voir §§ 35 et 36 au Règlement.)

Quiconque remet donc à un bureau télégraphique une offre de contrat signée par lui, déclare non seulement sa volonté par écrit, mais il ne peut plus, en outre, disposer de sa déclaration qui reste sous la garde officielle du service télégraphique, et cela dans un intérêt qui n'est pas exclusivement celui de ce service.

La déclaration par écrit est donc déposée dans le but de manifester la volonté de l'expéditeur. Par conséquent, si cette déclaration a pour objet la conclusion d'un contrat, l'expéditeur en a fait usage vis-à-vis de l'autre partie, de telle sorte qu'il s'est formellement engagé envers cette dernière et qu'il n'a plus la libre disposition de son acte.

Il résulte donc des considérations qui viennent d'être développées que dans le cas dont il s'agit, toutes les conditions requises ont été accomplies pour que la déclaration de volonté oblige l'expéditeur.

La déclaration par écrit existe; pour s'obliger par elle, l'expéditeur en a fait usage vis-à-vis de celui envers lequel il voulait s'engager; la déclaration n'a pas été remise, il est vrai, à ce dernier, mais elle peut être considérée comme ayant été déposée en sa faveur sous la garde d'une autorité.

L'objection du défendeur que le contrat dont il s'agit n'a pas la valeur d'un contrat par écrit n'est par conséquent pas fondée. (A suivre.)

Emploi de poteaux métalliques.

Les difficultés toujours croissantes que les Administrations télégraphiques rencontrent pour l'acquisition de bons poteaux de bois, et, d'un autre côté, la cherté des lignes télégraphiques souterraines nous paraissent donner un intérêt réel à l'examen des différents essais qui ont eu lieu pour la construction de lignes avec poteaux métalliques. Dans notre compte-rendu de l'établissement des lignes dans les différents pays, nous avons déjà fait connaître l'emploi que l'administration suisse fait depuis 1857 de poteaux coniques en fer de petite dimension pour ses lignes ordinaires (V. Journal télégraphique, vol. I N° 22, p. 230 et suiv.). Nous avons également donné quelques détails sur les poteaux en fer en usage en Russie et en Perse pour la grande ligne de la Compagnie indo-européenne (V. Journal télégraphique vol. I, N° 26, p. 401.) Nous publions

aujourd'hui les renseignements que nous possédons sur l'emploi de ces poteaux dans d'autres pays, notamment en Bavière et en France.

1. Bavière. ¹⁾

Les poteaux de bois employés jusqu'à présent pour supporter les lignes télégraphiques ne peuvent, sans compromettre leur solidité, porter qu'un nombre de fils conducteurs limité en rapport avec leurs dimensions. Lorsque donc les lignes doivent avoir un grand nombre de fils, l'on est obligé, soit de les dédoubler, soit de faire usage de poteaux jumelés qui, en temps d'orage ou avec des vents très violents, peuvent entraîner des dangers pour l'exploitation des voies ferrées ou les communications sur les routes.

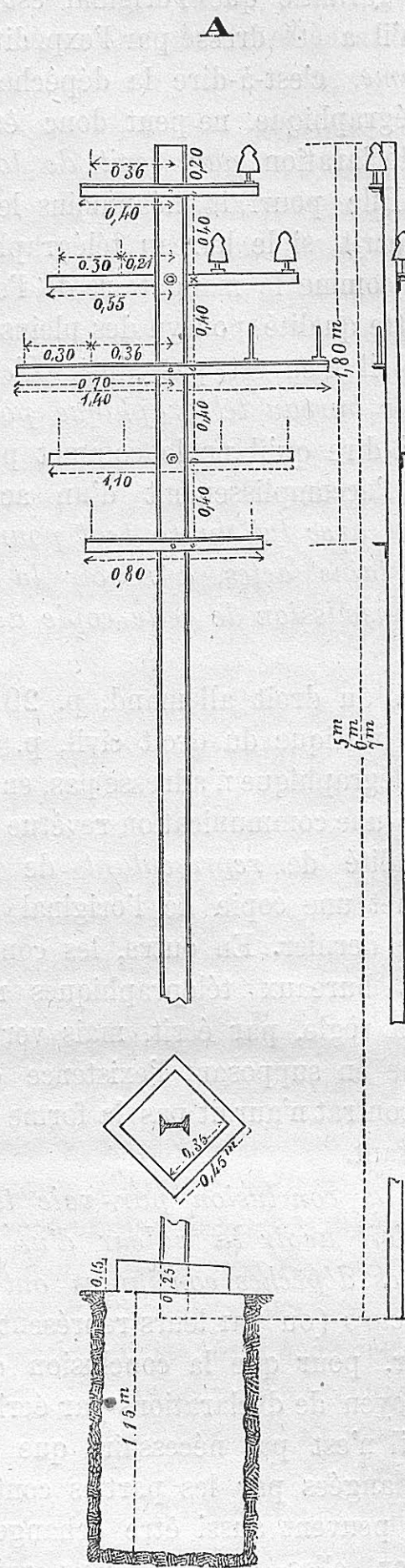
Quand ils ne sont pas injectés, les poteaux pourrissent rapidement dans un intervalle de 3 ou 4 années et souvent même plus tôt. D'après les expériences faites en Bavière, les poteaux même injectés n'ont guère qu'une durée moyenne de 7 années. Il en résulte que l'on doit, à des intervalles rapprochés subvenir non seulement aux dépenses d'achats de nouveaux poteaux, mais encore aux frais qu'exigent l'enlèvement et le remplacement des fils, frais qui parfois dépassent les dépenses d'établissement d'une ligne nouvelle et qui pèsent lourdement sur le budget.

En outre, ces travaux continuels d'entretien apportent du trouble dans l'exploitation des lignes; la régularité de la transmission des correspondances en souffre et dans les mauvais temps, l'emploi de telle ou telle section du réseau devient souvent impossible, au moment même où elle serait le plus utile.

L'établissement des lignes souterraines entraînant, d'un autre côté, des dépenses beaucoup trop considérables, ces considérations ont amené l'administration bavaroise à procéder, en commençant par les lignes principales, au remplacement des poteaux en bois par une matière plus solide et plus durable telle que le fer.

Le dessin ci-contre (fig. A) représente le poteau admis par l'administration bavaroise avec ses accessoires que nous allons décrire successivement; mais auparavant nous ferons observer d'une manière générale que les clauses des cahiers des charges imposent aux fournisseurs l'obligation de n'employer pour toutes les parties métalliques que du fer de bonne qualité, bien nerveux, sans paillettes ni fissures et réservent à l'administration des télégraphes le droit de refuser toute pièce qu'elle ne jugerait pas satisfaire à ces conditions.

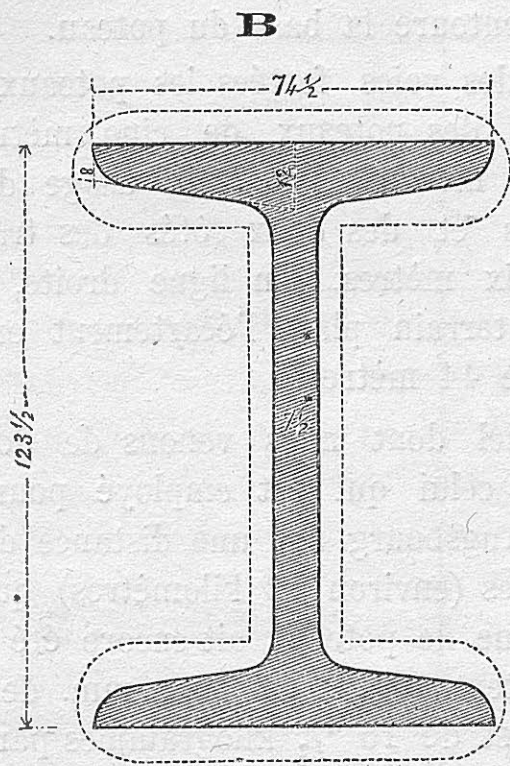
¹⁾ Tous les renseignements relatifs aux poteaux en fer employés en Bavière nous ont été directement fournis par l'Administration des télégraphes de ce pays.



1° *Poteau proprement dit.* Les poteaux métalliques employés sont en fer laminé et ont trois dimensions, à savoir 5, 6 et 7 mètres; la forme de leur section transversale est la même pour les trois dimensions; c'est celle d'un double T, comme le montre la figure B ci-dessous.

Le choix de cette forme a été déterminé par les motifs suivants: En raison du prix élevé du fer, il fallait chercher un système de construction qui permit autant que possible d'éviter tous les travaux de mon-

tage, et d'un autre côté, d'employer le fer de la façon la plus avantageuse au point de vue des lois de la statique.

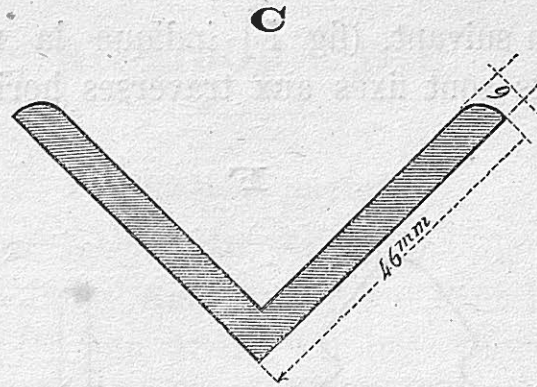


Comme l'effort que subissent les poteaux ne se produit pas dans la direction de la tension des fils mais s'exerce sur les points du milieu des courbes, et comme d'ailleurs, la pression du vent agit dans la direction de la tension, la forme la plus convenable pour un poteau n'est pas celle dont la section transversale est circulaire, mais celle où elle affecte la forme d'un double T ayant ses arrêtes dirigées perpendiculairement à la tension du fil. Sous cette forme la construction des poteaux n'exige pas des dépenses trop fortes ni des travaux accessoires et les supports d'isolateurs peuvent se placer facilement.

Les poteaux étant dressés sont coupés jusqu'à la longueur voulue, et l'arrête sciée est soigneusement limée. Au milieu de la rainure de chaque poteau, l'on perce cinq trous d'un diamètre de 17 mm.; le centre du trou supérieur se trouve à 20 centimètres de l'extrémité du poteau et l'écart entre chaque trou est de 40 centimètres. En regard de ces trous et alternativement sur chaque côté du profil, l'on taraude le poteau dans la partie où les traverses horizontales doivent être ajustées.

Pour protéger les poteaux contre les influences atmosphériques, l'on enlève soigneusement toutes les traces de limaille et de rouille, puis on les lave à l'eau de chaux; on les plonge, encore tout humides, dans un bain d'huile bouillante, et on les enduit, ensuite, d'une première couche de minium de fer.

2° *Traverses horizontales.* Les traverses horizontales employées pour la garniture des poteaux sont du même métal que le poteau lui-même et ont la forme transversale qu'indique la figure C; elles sont de trois dimensions, 0^m,80 1^m,10 et 1^m,40.



Au milieu de l'une des faces, l'on perce un trou de 17 mm. de diamètre. Sur l'autre face, l'on perce deux trous pour les traverses de 0^m,80 et quatre trous pour celles de 1^m,10 ou de 1^m,40. Ces trous ont également un diamètre de 17 mm. et l'écart entre leur centre et l'axe du poteau est le suivant :

pour les traverses de 0^m,80 de 36 centimètres.

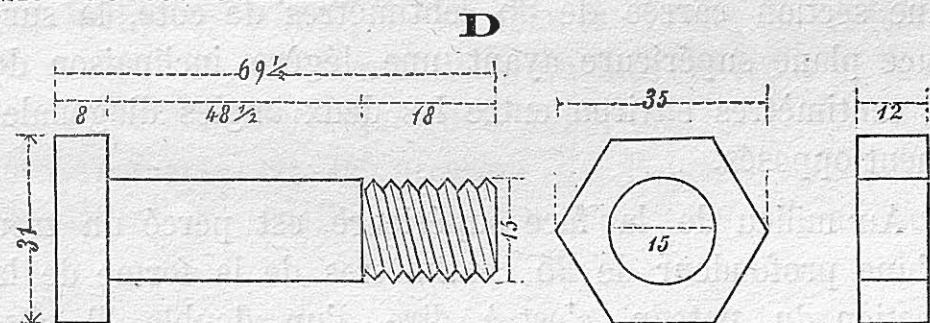
» » 1^m,10 de 21 et 51 »

» » 1^m,40 de 36 et 66 »

Pour les autres détails de fabrication, on doit suivre les mêmes procédés que pour les poteaux.

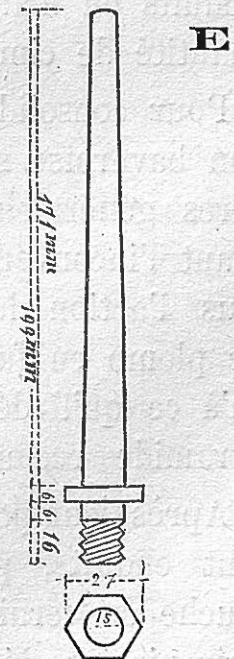
Les traverses sont vissées sur les poteaux télégraphiques au moyen de boulons à écrous, de 70 mm. de longueur et de 15 mm. de diamètre. La tête du boulon a 31 mm. de diamètre et 8 mm. d'épaisseur. Les écrous hexagonaux ont 17 mm. 1/2 de côté et 10 mm. d'épaisseur. Les boulons doivent être enduits avec du vernis noir d'Offenbach.

Le dessin suivant (fig. D) donne la forme et la dimension de ces boulons.



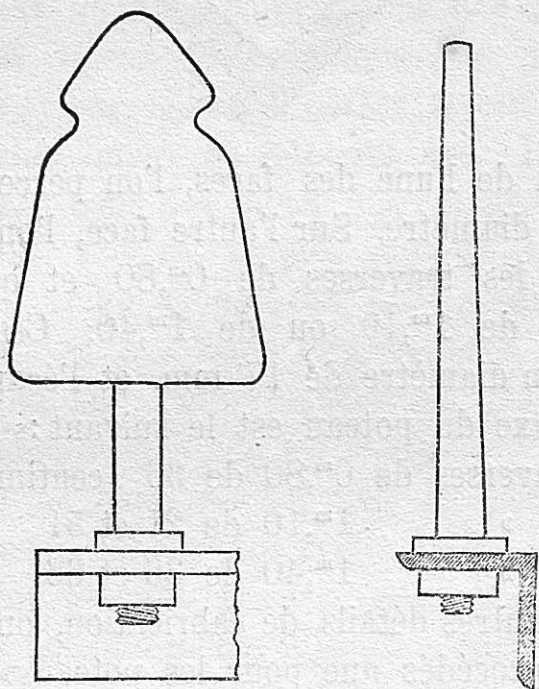
3° *Supports d'isolateurs.* Les supports des isolateurs sont des tiges de fer munies d'écrous, conformes au dessin ci-après (fig. E).

Elles ont une longueur totale de 199 mm., un diamètre maximum de 15 mm.; l'allonge de la base a un diamètre de 31 mm. et une épaisseur de 6 mm., les écrous hexagonaux ont 13 mm. 1/2 de côté et 8 mm. d'épaisseur. Les tiges et les écrous doivent être enduits de vernis noir d'Offenbach.



Le dessin suivant, (fig. F) indique la manière dont ces supports sont fixés aux traverses horizontales.

F



4° *Socles des poteaux.* Les socles employés pour consolider la base des poteaux sont en granit solide, de grain fin. Ils ont une hauteur totale de 1^m,30 et leur section forme un carré de 45 centimètres de côté, comme l'indique le dessin (V. fig. A). Ils sont façonnés au sommet sur une hauteur de 15 centimètres et sur une section carrée de 35 centimètres de côté, la surface plane supérieure ayant une légère inclinaison de 3 centimètres environ entre les deux angles diagonalement opposés.

Au milieu de la face supérieure est percé un trou d'une profondeur de 25 centimètres de la forme de la section du poteau, c'est à dire d'un double T. Ces trous sont exactement dans l'axe vertical des pierres et leur profil est autant que possible conforme à celui des poteaux, de façon que quand les poteaux sont introduits on n'ait pas besoin pour les consolider d'une quantité de ciment trop considérable.

Pour consolider le poteau dans le socle l'Administration bavaroise se sert de plomb fondu, les autres matières généralement employées pour cette cimentation ayant l'inconvénient de se détendre et de se morceler sous l'action des vibrations continuelles des poteaux. Le plomb en fusion est versé dans les interstices jusqu'à ce qu'il déborde et forme autour de la base une pyramide recouvrant entièrement l'ouverture du socle.

Après leur pose, les poteaux et les bras transversaux sont enduits, principalement à la base, d'une forte couche de vernis de zinc gris (vernis à l'huile). Pour prévenir les décharges éventuelles de l'électricité at-

mosphérique, chaque poteau est muni d'un fil de fer de 4 mm. d'épaisseur communiquant avec la terre et dont l'extrémité supérieure est fondue dans la masse de plomb qui entoure la base du poteau.

Le long des voies ferrées les poteaux les plus employés sont des poteaux de cinq mètres. Pour les passages à niveau, l'on fait usage de poteaux de sept mètres et des deux côtés des traverses de poteaux de six mètres. En ligne droite, et pour des courbes en terrain plat, l'écartement entre deux poteaux est de 44 mètres.

Le matériel dont nous venons de donner la description est celui qui est employé pour la ligne de Munich à Augsbourg sur une distance de 8 ¹/₄ milles géographiques (environ 62 kilomètres) qui est la seule où ce système de poteaux ait encore été introduit. Les poteaux portent 16 fils de 4 ¹/₂ mm. de diamètre et leur poids est de 16 ¹/₂ kilogrammes par mètre. L'administration bavaroise estime qu'avec un écartement de 44 mètres seulement, l'on aurait pu faire usage de poteaux moins forts ne pesant que 10 kilogrammes au mètre, mais c'est à dessein que pour cette première ligne qui constituait un essai, elle n'a pas réduit le matériel à ses dimensions les plus faibles.

La ligne est établie depuis deux années et n'a exigé jusqu'à ce jour aucune réparation, sauf le remplacement de deux socles en pierre qui, avant leur pose avaient déjà des fissures non apparentes. L'isolation est complète et les dérivations entre les fils conducteurs qui entravent notamment la transmission des correspondances par l'appareil Hughes, sont entièrement évitées grâce à ces poteaux qui, sous ce rapport, remplissent le rôle de forts condensateurs.

Le prix actuellement très élevé du fer sera sans doute un obstacle à la généralisation de ce système de poteaux métalliques sur toutes les lignes, mais l'administration bavaroise estime que si la perspective de cette dépense considérable est de nature à arrêter longtemps les administrations télégraphiques, les compagnies de chemins de fer arriveront bientôt à se convaincre qu'il vaut mieux augmenter les premiers frais d'établissement d'une voie ferrée qui pour un kilomètre s'élève déjà à plus de cent mille francs, de deux ou trois mille francs pour obtenir une ligne télégraphique très solide, que de continuer d'employer des poteaux en bois dont les nombreux inconvénients compromettent continuellement la sécurité de l'exploitation.

Les deux tableaux ci-après indiquent en kilogrammes et en francs le poids et le prix des poteaux en fer pour les trois dimensions adoptées.

Tableau des poids d'un poteau de 5 m. de longueur.

Nombre des pièces.	Désignation des objets.	Kilogrammes.	
		en détail	de l'ensemble
1	Fer forgé.		
1	Poteau de 5 m. de longueur	82,5	82,5
2	Bras transversaux de 0 ^m ,80 de longueur	3,2	6,40
2	Bras transversaux de 1 ^m ,10 de longueur	4,4	8,8
1	Bras transversaux de 1 ^m ,40 de longueur	5,6	5,6
5	Vis		0,75
16	Tiges de support avec vis. .		4,5
	Ensemble		108,55
	Le poids d'un poteau de 6 m. de longueur s'élève à		125,05
	Celui d'un poteau de 7 m. à		141,55
1	Socle de granit 0,26 m.		675

Tableau des prix pour un poteau de 5 m. de longueur.

Quantité	Nature	Objet	Prix par 50 K.		Montant du prix			
					en détail.		de l'ensemble.	
			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
1	pièce	Socle de granit avec trou					18	90
82,5	kilog.	Poteau en fer laminé	16	80			27	72
21	"	Bras traversaux en fer laminé	16	80	7	04	8	09
5	pièces	Vis	—	21	1	05		
16	"	Tiges de support avec vis	—	32			5	24
10	kilog.	de plomb pour consolider le poteau dans le socle en pierre	—	63			6	30
		Vernissage des poteaux					1	68
		Total					67	93
Le prix d' revient d'un poteau de 6 m. de longueur serait de			—	—	—	—	73	36
Celui d'un poteau de 7 m. de			—	—	—	—	78	79

(A suivre.)

BIBLIOGRAPHIE.

Publications anglaises

Statistics of telegraphy, Statistique de la télégraphie, par Sir James Anderson, lue devant la société de statistique le 18 juin 1872. Un beau volume in-8° de 125 pages, contenant de nombreux tableaux et dessins et enrichi de deux cartes télégraphiques, imprimées par Waterlow et fils, Great Winchester Street, à Londres, 1872. Prix 5 shellings (6 fr. 25).

Cette intéressante publication est divisée en trois parties. Dans la première, l'auteur étudie d'après les statistiques des différents Etats européens, principalement de l'Angleterre et de la Belgique, l'influence que les modifications de tarifs exercent sur le trafic et sur les revenus de l'exploitation. Ses recherches et ses comparaisons l'amènent à conclure qu'en tenant compte de l'accroissement normal du trafic qui se produirait sous le régime des mêmes tarifs, toute réduction de taxe se traduit toujours pour l'administration exploitante par une diminution du bénéfice net. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation gouvernementale, cette diminution dans le produit net de la télégraphie peut être largement compensée par les avantages indirects que retire l'Etat du développement industriel et commercial du pays; mais les compagnies privées restant étrangères à ces bénéfices indirects, n'ont pas les mêmes motifs de réduire les tarifs, et les diminutions qu'elles opèrent à cet égard, commandées quelquefois par les exigences des gouvernements ou la pression de l'opinion publique constituent en réalité des sacrifices pour les actionnaires.

La seconde partie est consacrée aux lignes sous-marines. Dans un certain nombre de planches, l'auteur donne les dessins des principaux câbles; il discute ensuite brièvement les conditions théoriques et pratiques de la construction, de la pose et de la réparation des câbles ainsi que les principes auxquels ont conduit les résultats de l'expérience; cette partie se termine par une liste très complète indiquant dans un ordre chronologique les différents câbles qui ont été immergés depuis le câble de Douvres à Calais en 1850 jusqu'à ceux que la Compagnie West India and Panama telegraph a immergés dans le courant de 1872.

La troisième comprend une série de tableaux statistiques reproduisant en partie les renseignements publiés par la statistique générale du bureau international en faisant ressortir les déductions que l'on peut tirer de ces données pour le développement comparatif de la télégraphie dans les différents pays.

Deux cartes télégraphiques, l'une du monde pour les grandes communications, l'autre de l'Europe sur une échelle moins réduite facilitent l'étude de ces considérations et de ces tableaux statistiques dont l'ensemble fournit, notamment en ce qui concerne la télégraphie sous-marine des renseignements précieux.

Journal of the Society of telegraph Engineers. Journal de la Société des ingénieurs télégraphiques contenant des communications originales sur la télégraphie et les sciences électriques, publié sous la surveillance du comité de publication et édité par le major Frank Bolton, secrétaire honoraire, et H. Schütz Wilson secrétaire de la société. Volume I. Première livraison, Londres, E. et FN. Spon 48 Charing-cross et New-York 446 Broome Street. 1872. Prix 5 shellings. (6 fr. 25.)

L'on sait qu'il s'est constitué en Angleterre sous le nom de Société des ingénieurs télégraphiques, une association ayant pour but de favoriser l'avancement général des sciences électriques et télégraphiques et plus particulièrement de faciliter l'échange de renseignements et d'idées entre ses membres.

Cette société vient de commencer la publication d'un journal dont nous annonçons ici la première livraison. Les noms éminents de beaucoup de membres de la société qui sont les collaborateurs de cette œuvre, le caractère inédit de ses articles donne à cette publication une valeur spéciale, ainsi qu'on peut en juger par le sommaire de cette livraison que nous traduisons ci après. :

Liste des membres de la société.

Statuts et règles.

Compte rendu de la séance du 28 février 1872, et adresse d'ouverture du président, M. le Dr. William Siemens.

Compte-rendu de la séance du 13 mars 1872 et lecture d'une étude de M. R. J. Culley ingénieur en chef des télégraphes britanniques, sur le télégraphe automatique et discussion relative à cette question.

Compte-rendu de la séance du 27 mars. Lecture d'un aperçu sur les progrès de la télégraphie marine, par le capitaine Colomb, R. N., et discussion y relative.

Compte-rendu de la séance du 10 avril et continuation de la discussion sur la lecture du capitaine Colomb.

Publications et extraits annexes.

De la télégraphie nautique, par le capitaine Colomb R. N.

D'une nouvelle jauge pour les fils télégraphiques par H. Mallock et W. H. Preece.

Appareil électrique pour le contrôle des veilleurs

et gardiens de nuit, par H. Cauderay, inspecteur des télégraphes des chemins de fer de la Suisse occidentale, traduit par G. E. Preece.

De l'induction des courants électriques dans une feuille plane infinie d'une matière ayant une force conductrice uniforme. Par le professeur Clerk Maxwell, F. R. S.

Des piles secondaires. Par Mr. H. R. Kempe.

Des signaux observés dans un fil reliant les plaques de terre dans le voisinage d'une troisième plaque de terre employée pour un circuit télégraphique. Par G. K. Winter.

De la télégraphie américaine.

Samuel F. B. Morse. Par G. E. Preece.

Des courants électriques produits par la flexion de conducteurs métalliques. Communication faite par le professeur Foster.

Des effets chimiques produits par l'action calorifique des décharges électriques. Par le professeur Foster.

Electrisation produite par le frottement de métaux contre du verre en présence du sulfite de carbone. Par le professeur Foster.

Recherches expérimentales sur la durée de l'étincelle électrique. Par le professeur Foster.

Câble en caoutchouc. Par G. E. Preece.

Des progrès de la télégraphie. Par G. E. Preece.

Des courants terrestres et de l'aurore boréale du 4 février. Par G. E. Preece.

Etude sur la construction et l'immersion des cables télégraphiques sous-marins. Par le professeur Fleeming Jenkin, C. E., F. R. S. etc.¹⁾

De la mesure de la température au moyen de l'électricité. Par C. Williams Siemens, D. C. L., F. R. S., M. R. I.

La convention télégraphique internationale de Rome 1871-1872. Par W. Andrews.

Nouvelles.

Les lignes du Japon sont ouvertes à la correspondance intérieure. Les taxes de cette correspondance ont été fixés ainsi qu'il suit:

Entre Nagasaki et Hiogo	Fr.	5
» » Osaka	»	6
» » Yokohama	»	10
» » Yeddo	»	10

Une ligne spéciale dont on attend l'ouverture de jour en jour doit être affectée à la correspondance internationale.

¹⁾ Le Journal télégraphique a publié la traduction de cette étude. (Voir N° 8 et 9 de 1872.)